

dans les territoires sous domination coloniale par ceux des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui visent à perpétuer le régime colonial ;

5. *Déplore* celles des politiques des puissances administrantes visant à encourager l'entrée systématique d'immigrants étrangers dans les territoires coloniaux qui nuisent aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux de ces territoires ;

6. *Déplore* le refus des Etats intéressés d'appliquer les dispositions des paragraphes 7, 8 et 10 de la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale ;

7. *Prie* les puissances administrantes de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à toutes les activités qui ont pour effet d'exploiter les territoires et les peuples qu'elles administrent et, par conséquent, violent les droits politiques, économiques et sociaux de ces peuples ;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures pratiques pour assurer que les activités de leurs ressortissants qui participent à des entreprises économiques, financières et autres dans les territoires dépendants n'aillent pas à l'encontre des droits et des intérêts des peuples coloniaux, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes ;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour aider le Comité spécial à poursuivre cette étude.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2426 (XXIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Tenant compte des rapports pertinents présentés par le Secrétaire général⁸, le Conseil économique et social⁹ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰ relatifs à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

⁸ *Ibid.*, point 69 de l'ordre du jour, document A/7301.

⁹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (A/7203), chap. XVI, sect. C ; *ibid.*, Supplément n° 3A (A/7203/Add.1), chap. VII, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. III.

Ayant présent à l'esprit le fait que les mouvements de libération nationale dans plusieurs territoires coloniaux, en particulier en Afrique, ont besoin d'une assistance urgente de la part des institutions spécialisées, notamment en matière d'enseignement, de santé et d'alimentation, dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance,

Notant avec regret que certaines des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, n'ont pas encore appliqué la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale ni d'autres résolutions pertinentes,

Considérant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier des Chapitres IX et X, l'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en vue de coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées,

1. *Renouvelle* son appel aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles accordent leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation des objectifs et des dispositions contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions pertinentes ;

2. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et institutions internationales qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, à travers elle, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires sous domination portugaise ;

4. *Fait de nouveau appel* à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales, et en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale ;

5. *Recommande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de retirer les prêts et les crédits qu'elle a consentis aux Gouvernements portugais et sud-africain et que ceux-ci utilisent pour écraser le mouvement de libération nationale dans les colonies portugaises et en Namibie, ainsi que contre la population africaine de l'Afrique du Sud ;

6. *Prie* tous les Etats de faciliter, par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, l'application totale et rapide des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions

spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

8. *Invite* le Secrétaire général :

a) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session ;

b) A obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes ;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2427 (XXIII). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 19 juin 1968¹¹ et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 2112 (XX) du 21 décembre 1965, 2227 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2348 (XXII) du 19 décembre 1967,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹³,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

2. *Regrette* le fait que la Puissance administrante n'a pas encore pleinement appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions pertinentes concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée ;

3. *Demande* à la Puissance administrante d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, de prendre en particulier les mesures suivantes :

a) Fixation d'une date rapprochée pour l'autodétermination et l'indépendance, conformément aux vœux librement exprimés du peuple des territoires ;

b) Organisation d'élections libres sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et sur la base du suffrage universel des adultes en vue de transférer le pouvoir effectif aux représentants de la population des territoires ;

4. *Prie* la Puissance administrante de soumettre au Conseil de tutelle ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application

¹¹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément no 4 (A/7204).

¹² *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XXIII.

¹³ *Ibid.*, vingt-troisième session, Quatrième Commission, 1799^e séance, par. 1 à 35.

de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux un rapport sur les mesures qu'elle aura prises à cet égard ;

5. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2428 (XXIII). Question d'Ifni et du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol¹⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial¹⁵,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965 et 2229 (XXI) du 20 décembre 1966,

Notant que le Gouvernement espagnol, Puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV),

Rappelant la décision prise au sujet des territoires sous administration espagnole par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

Réaffirmant sa résolution 2354 (XXII) du 19 décembre 1967,

Prenant acte de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol¹⁶, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'autodétermination,

Prenant acte en outre de la déclaration faite par le représentant permanent de la Puissance administrante le 29 novembre 1968¹⁷, selon laquelle une délégation espagnole officielle partirait pour Rabat dans un proche avenir afin de signer un traité avec le Gouvernement marocain sur le transfert immédiat du territoire d'Ifni au Maroc,

Notant la différence de nature des statuts juridiques de ces deux territoires, ainsi que les processus de décolonisation prévus par la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale pour ces territoires.

I

IFNI

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Ifni à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale :

¹⁴ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XIII.

¹⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe no 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 112.

¹⁶ *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1660^e séance, par. 1 à 4.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, Quatrième Commission, 1799^e séance, par. 43 à 46.